

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.674 du 10 mai 2016

A. 198.509/XIII-5744

En cause : **la Société anonyme
WALTER,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Fléron,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par la société anonyme (S.A.) WALTER qui demande l'annulation de "la décision du collège communal de la commune de Fléron du 16 juin 2010, octroyant à la S.A. PROMO IMMO INVEST un permis de lotir n° 118A relatif à des biens sis à Retinne, entre les rues du Six Août, Sainte-Julienne, et de Liéry, cadastré section D, n°s 184F, 185F, 188, 189A, 193F, 194K, 194L et 194R, et ayant pour objet la division desdits biens en 29 lots";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 13 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. ERVYN, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. ERNOUX, NEUFCEUR, loco Mes L. RASE et J. CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, qu'en sa séance du 20 juin 2014, le collège communal de Fléron a décidé de retirer le permis de lotir du 16 juin 2010, objet du présent recours; que ce retrait a été notifié par recommandé au bénéficiaire du permis le 15 juillet 2014, et n'a pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat; qu'il est donc devenu définitif; que le recours étant devenu sans objet, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.